Service départemental d'incendie et de secours

HAUTE-LOIRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-LOIRE

Extrait du Registre des délibérations du bureau du conseil d'administration

Séance du 11 octobre 2022

Membres en exercice : 4
Présents : 3
Procurations : 0
Nombre de votants : 3
Votes pour : 3
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 27 septembre 2022

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE COURRIER 07 NOV. 2022 - 1 -

DÉLIBÉRATION N° BU 2022 - 054

METIER - Révision de la convention nous liant à l'AÉROPORT LE PUY-EN-VELAY relative à la fourniture d'un service de sécurité

L'an deux mille vingt-deux, le 11 octobre, à 12 h 00, le bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire s'est réuni, en application de l'article L 1424-27 du code général des collectivités territoriales, sur convocation de Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration et sous la présidence de M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration.

Les membres du bureau du conseil d'administration avec voix délibérative étaient au nombre de 3 présents, à savoir :

- M. Michel CHAPUIS, 1er vice-président du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Christiane MOSNIER, 2ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration ;
- Mme Sophie COURTINE, 3ème vice-présidente du bureau du conseil d'administration.

Étaient présents au jour de la séance :

- Colonel Frédéric ROBERT, directeur – chef de corps ;
- Colonel Guillaume OTTAVI, directeur adjoint – commandant en second ;
- Pharmacien-commandant Valérie FERREBOEUF, responsable mission hygiène et sécurité ;
- Commandant Xavier LECHTEN, chef du groupement territorial Centre ;
- Commandant Philippe GALTIER, chef du groupement ressources humaines ;
- Capitaine Pascal PERRIN, chef du groupement ressources techniques.

Était excusée :

- Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration.

Acte soumis à transmission à M. le PRÉFET, accusé de réception :

DÉLIBÉRATION N° BU 2022-054 : MÉTIER - Révision de la convention nous liant à l'AÉROPORT LE PUY-EN-VELAY relative à la fourniture d'un service de sécurité

Une Convention entre le SDIS de la Haute-Loire et le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome Départemental (SMGAD) précise le cadre de la fourniture d'un service de sécurité assimilable à un dispositif prévisionnel de secours pour l'arrivée et le départ de vols commerciaux de L'AÉROPORT LE PUY-EN-VELAY – LOUDES.

Des sapeurs-pompiers du corps départemental, sous statut volontaire, autorisés par le S.D.I.S. de la Haute-Loire effectuent ces prestations de sécurité sur le site de l'aéroport. Ces personnels sont indemnisés par le SDIS conformément aux tarifs votés par le Conseil d'Administration en matière de tarifications d'interventions non statutaires (délibération n° 2000-34 : Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes).

Les frais de déplacement de ces sapeurs-pompiers volontaires relatifs aux missions de sécurité sur l'aérodrome sont remboursés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la HAUTE-LOIRE, conformément au décret N°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Le SMGAD rembourse le SDIS pour cette prestation sur la base d'un état mensuel récapitulatif du nombre d'heures réellement effectuées.

Monsieur REY, Directeur du SMGAD souhaite une revalorisation des indemnités versées aux sapeurs-pompiers volontaires concernés, en passant le montant du forfait horaire par sapeur-pompier mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes de 24,02 € (2021) à 25,84 €.

Ce montant ne suivra pas les ajustements annuels au regard du taux d'augmentation retenu sur l'indice du coût à la consommation. Toutefois il pourra être réévalué à la demande du SMGAD.

Après avoir entendu l'exposé, les membres du bureau du conseil d'administration valident l'augmentation de l'indemnité versée aux sapeurs-pompiers volontaires intervenant à l'aéroport le Puy-en-Velay - Loudes et autorisent Madame la Présidente à signer la mise à jour de la convention signée en 2012.

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
07 NOV. 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

LE 1ER VICE-PRÉSIDENT DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

MICHEL CHAPUIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours
HAUTE - LOIRE

SYNDICAT MIXTE DE GESTION
AÉRODROME DÉPARTEMENTAL
LE PUY / LOUDES

PREFECTURE DE LA HAUTE-LOIRE
COURRIER
03 NOV. 2022

Convention relative à la fourniture d'un service de sécurité assimilable à un dispositif prévisionnel de secours pour l'arrivée et le départ de vols commerciaux de L'AEROPORT LE PUY EN VELAY - LOUDES

****

Entre

Le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire,
ci-après dénommé SDIS,
représenté par
Mme Marie-Agnès PETIT, Présidente du conseil d'administration du S.D.I.S. de la Haute-Loire,

Et

Le Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome Départemental,
ci-après dénommé SMGAD,
représenté par
M. Michel JOUBERT, Président du SMGAD.

VERSION	DATE	MOTIF DES CHANGEMENTS	SECTIONS/PAGES MODIFIEES
1.0	14/11/2012	Création	Toutes
2.0	25/04/2022	Ajout mission GRF	Toutes
3.0	11/10/2022	Revalorisation indemnisation	Toutes

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de la prestation

Afin de faciliter l'organisation de la ligne aérienne régulière LE PUY - PARIS, PARIS - LE PUY :
- un service de sécurité incendie assimilable à un "dispositif prévisionnel des secours",
- un service de vérification et caractérisation de l'état des chaussées de l'aire de mouvement conformément au Global Reporting Format (GRF),
- tout aide nécessaire à l'arrivée et au départ de vols commerciaux

Peuvent être mis en place sur le site de l'aéroport en fonction d'un planning préétabli qui tend à compenser les éventuelles carences d'effectif ou les absences des agents titulaires de l'aéroport ainsi que les contraintes de fonctionnement liées aux législations en vigueur.

Article 2 : Personnels

Afin d'assurer la prestation décrite à l'article 1, des sapeurs-pompiers, sous statut volontaire, sont autorisés par le S.D.I.S. de la Haute-Loire à effectuer des prestations de sécurité sur le site de l'aéroport. Les sapeurs-pompiers volontaires concernés sont ceux qui font l'objet d'une habilitation délivrée conformément aux textes réglementaires en vigueur régissant le "Service Sauvetage et Lutte contre les Incendies d'Aéronefs" (SSLIA) et formés au Global Reporting Format.

Les prestations SSLIA-GRF de remplacement précitées sont assurées par un seul sapeur- pompier par vacation.

Article 3 : Répartition des compétences

Dès leur arrivée sur l'aéroport, pendant leurs missions de SSLIA-GRF et jusqu'à leur départ de l'aéroport, les sapeurs-pompiers concernés reçoivent leurs missions et les consignes techniques et de sécurité du responsable de la tour de vigie.

Article 4 : Qualifications requises

Les personnels susceptibles d'être concernés par la présente convention doivent :

- être Sapeurs-pompiers volontaires en activité dans le département de la Haute-Loire depuis plus d'un an
- être aptes médicalement à toutes les missions opérationnelles
- être titulaires de la formation initiale de sapeurs-pompiers volontaires et de La formation "Premiers Secours en Equipe de niveau 2" (PSE2) ou de la formation d'équipier VSAV.
- être aptes aux missions des services Sauvetage et Lutte contre les Incendies d'Aéronefs
- être à jour des formations et recyclages réglementaires
- être dûment habilités par l'autorité administrative de l'aviation civile compétente.

Il est précisé que les formations soumises à recyclages sont la formation PSE2 ou de la formation d'équipier VSAV. Ces recyclages ont une périodicité obligatoire d'un an.

Article 5 : Prise en charge financière des formations et recyclages

Les formations incendie incluses dans les formations initiales de sapeurs-pompiers volontaires ainsi que les formations de secourisme sont assurées et financées, pour les agents sapeurs-pompiers volontaires, par le S.D.I.S. Il en est de même pour les recyclages qui s'y rapportent.

Les formations "Service Sauvetage et lutte contre les incendies d'aéronefs" (SSLIA) et Global Format Reporting (GRF) sont à la charge du Syndicat Mixte de Gestion de l'Aérodrome. Il en est de même pour les recyclages qui s'y rapportent.

Article 6 : Moyens matériels

Le SMGAD met à la disposition des sapeurs-pompiers concernés un véhicule disposant des équipements réglementaires de 1ère intervention.
Le SMGAD est responsable :
- de la vérification, de l'entretien et du rechargement des extincteurs et des moyens d'extinction à poudre.
- du parfait entretien du véhicule.

Il fournit les équipements individuels des sapeurs-pompiers (tenue d'intervention et E.P.I. adaptés) et l'ensemble du matériel nécessaire aux missions confiées.

Article 7 : Fonctionnement du tour de garde

Le SMGAD effectue la demande de mise à disposition de sapeurs-pompiers par un planning pré-établi 3 mois à l'avance au moins.

Un sapeur-pompier volontaire, désigné par le S.D.I.S. (Groupement "Opérations"), est chargé, en liaison avec le Syndicat Mixte, d'établir un planning comptabilisant les horaires réellement effectués et l'identité des sapeurs-pompiers concernés.

Ces plannings prévisionnels et réalisés intègrent les contraintes de chaque partie. La mise en œuvre du planning prévisionnel peut être incomplète si la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires concernés ne permet pas tous les remplacements souhaités par le SMGAD.

Le sapeur-pompier volontaire s'oblige à respecter les positions de vacation sur lesquelles il s'est engagé. En cas d'empêchement, le sapeur-pompier volontaire prévient immédiatement, le responsable SSLIA de l'aéroport qui examine en commun avec lui une solution palliative.

Seul le planning des services "réalisés", validé par les sapeurs-pompiers volontaires et par le responsable SSLIA de l'aéroport fait foi en matière d'indemnisation.

Article 8 : Fonctionnement administratif et financier

8.1 - Les charges d'exploitation liées au fonctionnement du SSLIA sur l'aéroport sont du domaine exclusif du SMGAD.

8.2 Les personnels sapeurs-pompiers sont indemnisés par le SDIS conformément aux tarifs votés par le Conseil d'Administration en matière de tarifications d'interventions non statutaires (Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes)

	Tarification 2022	Tarification 2023
Personnel	24,02 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes	25,84 € Forfait horaire par sapeur-pompier formé SSLIA mis à disposition de l'aérodrome du Puy-Loudes

Les frais de déplacement des sapeurs-pompiers volontaires relatifs aux missions de sécurité sur l'aérodrome sont remboursés par le Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute- Loire conformément au décret N°2006-781 du 3 Juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

8.3 - Le SMGAD rembourse le SDIS pour la mise à disposition des personnels sur les bases financières énoncées en 8.2.

8.4 - Conformément à l'article 6, un état mensuel récapitulatif du nombre d'heures réellement effectuées est adressé par le SMGAD au SDIS (Groupement "Opérations"). Ce document est préalablement validé par chaque sapeur-pompier pour les volumes horaires qui le concerne. Il est ensuite porté à la signature du directeur du SMGAD.

Le SDIS (Groupement "Opérations" et Service "Finances") est chargé d'indemniser les sapeurs-pompiers volontaires concernés et de solliciter les remboursements correspondants au SMGAD.

Article 9 : Assurances

Les sapeurs-pompiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention sont en position de service commandé. Ils bénéficient donc de l'assurance du Service Départemental d'incendie et de Secours de la Haute-Loire.

Article 10 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale à trois ans.

Si l'une des parties souhaite ne pas renouveler la convention, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration envisagée. Cette information doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 : Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la convention, elle devra avertir l'autre partie six mois avant l'expiration envisagée. Cette information doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convention annule et remplace les précédentes.

Article 12 : Litige et recours

En cas de litige, les parties s'engagent à tenter de résoudre leurs points de divergence par un accord à l'amiable. A défaut, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Clermont- Ferrand.

Fait à Chaspuzac, le

En 2 exemplaires,

La Présidente du Conseil d'administration du SDIS Haute Loire
Marie-Agnès PETIT

Le Président du SMGAD Aéroport Le Puy en Velay
Michel JOUBERT